

ATTENDU QUE par le décret 552-96 du 15 mai 1996, des unités du Plan Épargne Placement de la souscription 1996 ont été émises à compter du 1<sup>er</sup> juin 1996 (ci-après « les unités »);

ATTENDU QUE les décrets d'émission ci-dessus mentionnés ont été modifiés de temps à autre notamment pour déterminer le taux d'intérêt applicable sur les obligations à diverses périodes;

ATTENDU QU'il convient de déterminer en fonction des conditions du marché canadien, le taux d'intérêt applicable à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1998 sur les obligations et sur les unités;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

1. QUE les obligations et les unités portent intérêt au taux de 4,25 % l'an du 1<sup>er</sup> novembre 1998 au 31 octobre 1999 inclusivement;

2. QUE n'importe lequel du ministre des Finances, du sous-ministre des Finances, du sous-ministre associé aux politiques et opérations financières, du sous-ministre adjoint au financement, du directeur général de la gestion de l'encaisse et de la dette publique, du directeur des marchés de capitaux, du directeur des opérations de trésorerie, du directeur de l'émission des emprunts, du directeur de la gestion de la dette publique, du directeur adjoint des marchés de capitaux ou du directeur développement des affaires en poste à Placements Québec, s'ils sont des fonctionnaires du ministère des Finances, soit autorisé à donner les instructions requises aux banques et aux caisses d'épargne et de crédit qui agissent comme agents de remboursement autorisés des obligations, pour qu'elles prennent les mesures nécessaires ou utiles afin d'informer les détenteurs d'obligations et d'unités et les autres personnes intéressées, du taux des intérêts payables à l'égard des obligations et des unités, à poser tout acte et à signer tout document jugé nécessaire ou utile pour donner plein effet aux présentes et à encourir les dépenses et les frais nécessaires à cette fin.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

31131

Gouvernement du Québec

## **Décret 1365-98, 21 octobre 1998**

CONCERNANT la désignation d'un membre adjoint au conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec

ATTENDU QUE l'article 6 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (L.R.Q., c. C-2) stipule que le conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec comprend trois membres adjoints qui y siègent sans droit de vote dont un membre de la Commission municipale du Québec ou un fonctionnaire du ministère des Affaires municipales, désigné par le gouvernement;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Jacques O'Bready, membre et président de la Commission municipale du Québec, a été désigné membre adjoint au conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec par le décret 1616-91 du 21 novembre 1991;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Rita Bédard a été nommée membre et présidente de la Commission municipale du Québec par le décret 1292-98 du 7 octobre 1998 pour un mandat de cinq ans à compter du 26 octobre 1998 et qu'il y a lieu, à ce titre, de la désigner membre adjointe au conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre des Finances:

QUE M<sup>e</sup> Rita Bédard, membre et présidente de la Commission municipale du Québec, soit désignée membre adjointe au conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec, à compter du 26 octobre 1998, en remplacement de M<sup>e</sup> Jacques O'Bready.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

31108

Gouvernement du Québec

## **Décret 1366-98, 21 octobre 1998**

CONCERNANT la nomination du président du conseil d'administration d'Investissement-Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (1998, c. 17) stipule que les affaires d'Investissement-

Québec sont administrées par un conseil d'administration composé de onze membres dont un président-directeur général nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que le mandat des membres, autres que le président-directeur général, est d'une durée d'au plus trois ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de cette loi énonce que le gouvernement désigne parmi les membres du conseil d'administration un président et un vice-président du conseil;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi mentionne que toute vacance parmi les membres du conseil, autres que le président-directeur général, est comblée pour la durée non écoulée du mandat du membre à remplacer;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 9 de cette loi précise que les membres du conseil, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Jacques Brind'Amour a été nommé membre et président du conseil d'administration d'Investissement-Québec par le décret 1055-98 du 21 août 1998 pour un mandat d'un an venant à expiration le 20 août 1999, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement pour la durée non écoulée de son mandat;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et du ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

QUE monsieur Jean Pronovost, sous-ministre du ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie, soit nommé membre et président du conseil d'administration d'Investissement-Québec, en remplacement de monsieur Jacques Brind'Amour et pour la durée non écoulée de son mandat, soit jusqu'au 20 août 1999;

QUE monsieur Jean Pronovost soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouverne-

ment par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

31109

Gouvernement du Québec

## **Décret 1367-98, 21 octobre 1998**

CONCERNANT une avance du ministre des Finances au Fonds de développement régional

ATTENDU QUE l'article 24 de la Loi sur le ministère des Régions (1997, c. 91) instituant le Fonds de développement régional est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1998;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 28 de cette loi, le ministre des Finances peut, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, avancer au Fonds de développement régional des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE, selon cet article, toute avance ainsi versée est remboursable sur ce fonds;

ATTENDU QU'à certaines périodes au cours de l'année financière, le fonds pourrait recourir à des avances pour rencontrer ses obligations;

ATTENDU QU'il y a lieu que le ministre des Finances avance au Fonds de développement régional, sur le fonds consolidé du revenu, une somme n'excédant pas deux millions de dollars;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances, du ministre des Régions et du ministre d'État à la Métropole:

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds de développement régional, à même le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, une ou plusieurs avances, dont le montant global en cours à un moment donné ne pourra excéder deux millions de dollars aux conditions suivantes:

a) les avances porteront intérêt au taux préférentiel de la Banque Nationale du Canada en vigueur de temps à autre pendant la durée de cette avance;

b) aux fins de l'alinéa précédent, l'expression «taux préférentiel» signifie le taux d'intérêt, exprimé sur une base annuelle, établi ou annoncé de temps à autre par la